

N. 85 - 28	
PERS. 849	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 315	
29 août 1985	

Objet : SUJETIONS DE SERVICE : ASTREINTE

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les amendements suivants sont apportés aux circulaires Pers. 530 du 12 mai 1969 et 557 du 12 mars 1971.

1 - "ZONE D'HABITAT D'ASTREINTE"

L'évolution des techniques et des conditions d'exploitation permet aujourd'hui, sans remettre en cause le régime de "logement imposé" de la Pers. 530 qui subsiste, de constituer au niveau de l'exploitation une "zone d'habitat d'astreinte" dont le périmètre est compatible avec les sujétions de service attachées à l'astreinte.

11 - Définition

La "zone d'habitat d'astreinte" est la zone à l'intérieur de laquelle un agent doit résider compte tenu de la sujétion de service que lui impose l'astreinte dont il a la charge.

Cette "zone d'habitat", qui comporte des limites géographiques, à fixer en fonction des nécessités d'exploitation, est mise en place après consultation des organismes statutaires compétents (Comité Mixte à la Production, Sous-Comités Mixtes).

12 - Bénéficiaires

Ce régime est applicable aux agents astreints dans le cadre de la Pers. 530, quelle que soit la nature du logement qu'ils occupent (propriété, location, logement E.D.F. - G.D.F. ...), mais n'est pas cumulable avec un autre régime de logement.

13 - Indemnité

L'indemnité mensuelle versée en compensation de cette obligation est égale à 25 % du montant de celle fixée par la circulaire Pers. 530 pour le logement imposé et dont elle suivra l'évolution.

2 - REMUNERATION DE L'ASTREINTE

Le plancher servant au calcul de la rémunération des astreintes de maîtrise est porté, à compter du 1er mars 1985, du N.R. 11 échelon 1 au N.R. 12 échelon 1.

3 - LOGEMENT IMPOSE ET MISE EN INACTIVITE

Les agents qui, après avoir été mutés sur candidature à un poste publié, assurent l'astreinte durant leurs cinq dernières années d'activité et sont logés, soit dans le cadre du régime du logement imposé de la circulaire Pers. 530, soit gratuitement dans le cadre de la circulaire Pers. 194, perçoivent au moment où ils libèrent le logement une participation à leurs frais de déménagement dans la limite de 15 fois le montant mensuel de l'indemnité de logement imposé.

Cette mesure prend effet au 1er mars 1985.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
J. GUILHAMON

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
P. DELAPORTE